

Gouvernement du Québec

Décret 846-2002, 26 juin 2002

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Journée mondiale de la jeunesse — Conducteurs effectuant un transport par autobus d'écoliers de personnes qui participent aux activités

CONCERNANT le Règlement sur la fiche journalière des conducteurs d'autobus d'écoliers lors du transport des participants aux activités de la Journée mondiale de la jeunesse

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 39° de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où un transporteur visé au titre VIII.1 de ce code doit tenir des registres, dossiers ou autres documents ainsi que la forme, le contenu et les règles de conservation de ceux-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur :

— la Journée mondiale de la Jeunesse aura lieu le 28 juillet 2002 à Toronto; plusieurs diocèses du Québec accueilleront des jeunes en provenance de plusieurs pays;

ces jeunes ainsi que les pèlerins québécois seront appelés à se rendre à Toronto par autobus dont certains par autobus ou minibus d'écoliers; une simplification des exigences sur le contenu de la fiche journalière des heures de conduite et de travail des conducteurs de ces véhicules est requise pour le transport de ces personnes entre le 20 juillet et le 31 juillet 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transport :

QUE le Règlement applicable aux conducteurs effectuant un transport par autobus d'écoliers de personnes qui participent aux activités de la Journée mondiale de la Jeunesse, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur la fiche journalière des conducteurs d'autobus d'écoliers lors du transport des participants aux activités de la Journée mondiale de la jeunesse

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 39°)

■. Malgré les dispositions de l'article 9 du Règlement sur les heures de conduites et de travail et sur le dossier du conducteur de véhicules lourds, routiers édicté par le décret numéro 389-89 du 15 mars 1989, le conducteur qui, entre le 20 juillet 2002 et le 31 juillet 2002, effectue un transport nolisé par autobus ou minibus d'écoliers des participants aux activités de la Journée mondiale de la jeunesse à Toronto, satisfait à l'obligation de tenir une fiche journalière de ses heures de conduite et de travail s'il y inscrit les renseignements suivants :

1° au début de sa journée de travail :

a) la date de cette journée ;

b) son nom ;

c) le nom du conducteur de relève, le cas échéant ;

d) les nom et adresse de l'exploitant ;

e) les heures effectuées au cours des 6, 7 ou 13 jours, selon le cycle utilisé, qui précèdent le jour où il débute la première journée du voyage; cette exigence s'applique également si le conducteur, après un retour au lieu où il se présente habituellement pour travailler, effectue de nouveau un transport visé au premier alinéa;

f) la lecture de l'odomètre;

g) le numéro de la plaque d'immatriculation de l'autobus ou du minibus ou le numéro d'unité inscrit au certificat d'immatriculation;

h) l'heure de début des heures de travail;

2° au cours de la période de travail: les heures de début et de fin de toute période de repos prise au cours de la période de travail;

3° au moment où il cesse sa journée de travail:

a) l'heure de cette cessation;

b) le total des heures consacrées au travail, exception faite des heures de repos prises à l'intérieur de cette journée de travail;

c) si le nombre d'heures de travail est supérieur à 13, les périodes de travail autres que la conduite permettant de justifier que les 13 heures de conduite permises n'ont pas été dépassées.

Il doit également signer cette fiche.

2. Le conducteur qui tient une fiche journalière de ses heures de conduite et de travail conformément à l'article 1:

1° ne peut bénéficier de l'exemption de tenir la fiche journalière prévue à l'article 10 du Règlement sur les heures de conduite et de travail et sur le dossier du conducteur de véhicule lourd;

2° outre les documents mentionnés à l'article 11 de ce règlement, doit conserver dans son véhicule un document attestant qu'il effectue un transport visé à l'article 1;

3° à son retour de voyage, doit remettre copie de ce document à l'exploitant et à la personne qui fournit les services d'un conducteur; cette copie doit être conservée dans le dossier du conducteur prévu à l'article 14.1 de ce règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet 2002.

Gouvernement du Québec

Décret 850-2002, 26 juin 2002

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Commissaire de l'industrie de la construction — Règles de procédure et de pratique

CONCERNANT les Règles de procédure et de pratique du commissaire de l'industrie de la construction

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23.4 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), le commissaire de l'industrie de la construction peut, par règlement, édicter des règles de procédure et de pratique;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, ces règles peuvent différer selon les affaires dont il est saisi, les recours instruits devant lui ou les demandes qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), les Règles de procédure et de pratique du commissaire de l'industrie de la construction ont été publiées à la *Gazette officielle du Québec* du 28 novembre 2001, avec avis qu'elles pourraient être soumises pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le commissaire de l'industrie de la construction a adopté, à sa réunion du 6 mai 2002, les Règles de procédure et de pratique du commissaire de l'industrie de la construction avec modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail;

QUE les Règles de procédure et de pratique du commissaire de l'industrie de la construction, dont le texte est annexé au présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS